



Patrice LATRON

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRESSERVICE FORÊT, RISQUES, EAU ET  
NATURE

PRÉFET DE L'YONNE

## LA PRÉFECTURE COMMUNIQUE

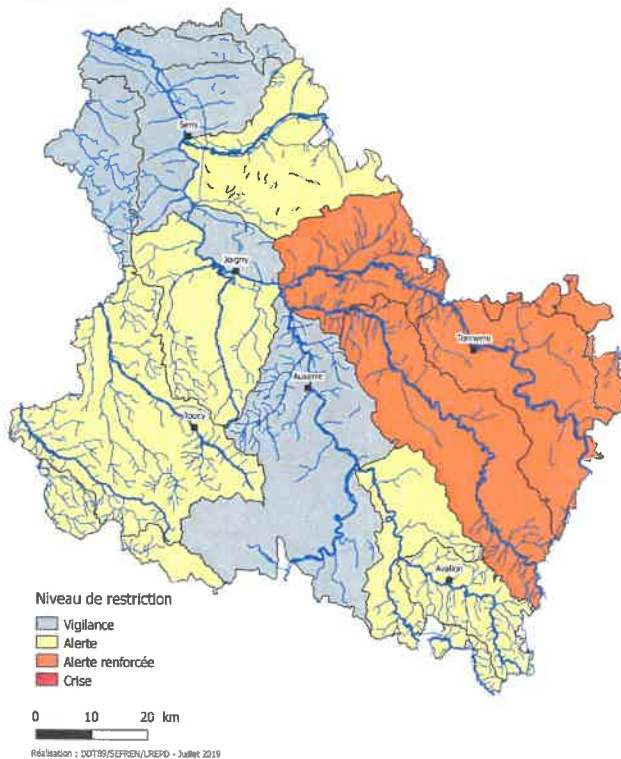
### SÉCHERESSE : LA SITUATION COMMENCE À S'AMÉLIORER, LES MESURES DE RESTRICTION SONT ALLÉGÉES DANS TOUS LES SECTEURS

**SECTEURS EN ALERTE RENFORCÉE : SEREIN AMONT - ARMANÇON AMONT - SEREIN/ARMANÇON AVAL**  
**SECTEURS EN ALERTE : CURE - COUSIN - THOLON/RAVILLON/VRIN/OCQUES - VANNE - OUANNE/LOING**



Département de l'Yonne  
Franchissement des seuils de restrictions  
des usages de l'eau

Situation au 30 octobre 2019



Avec le retour des précipitations ce mois d'octobre, la situation hydrologique des cours d'eau a commencé à s'améliorer dans le département. D'importants cumuls de précipitations (plus de 100 mm localement) ont été enregistrés.

Toutefois, les débits des cours d'eau étaient historiquement faibles et la remontée est lente. Les nappes sont elles aussi encore largement déficitaires. Dans ce contexte, **les mesures de restrictions des usages de l'eau, définies dans l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2019, sont allégées.**

**Les secteurs du Serein amont, de l'Armançon amont et de l'Armançon-Serein Aval repassent en alerte renforcée. La Cure, le Cousin, le Tholon-Ravillon-Vrin-Ocques, la Vanne et l'Ouanne-Loing repassent en alerte.**

**Les bassins de l'Yonne amont, de l'Yonne aval et des petits cours d'eau nord Yonne repassent en vigilance (aucune mesure de restriction sur ces secteurs).**

Le flux perturbé et les températures de saison annoncées par Météo France jusqu'au mercredi 6 novembre devraient favoriser la recharge hydrique des sols.

**Pour rappel, les mesures de restriction des usages de l'eau imposées aux particuliers, industriels, agriculteurs, entreprises, collectivités, services de l'État et établissements publics, définies par arrêté préfectoral n°DDT/SEE/2019/0101, sont présentées ci-après.**

#### Pour les secteurs en alerte renforcée :

- Les travaux en lit mineur de cours d'eau doivent être soumis à l'accord préalable du service police de l'eau.
- Interdiction de nettoyage des toitures, façades, voies et trottoirs, sauf impératifs sanitaires.
- Navigation (sur le canal de Bourgogne) : regroupement des bateaux aux écluses, réduction de la vitesse des bateaux, abaissement de la ligne d'eau dans les canaux, interdiction de prélèvement d'eau au-delà du début minimum devant être relâché à l'aval du barrage de Pont-et-Massène à partir des prises d'eau dans les rivières (destinées à alimenter les biefs et canaux). La navigation sur le canal de Bourgogne sera

interdite, sur proposition de Voies Navigables de France, dès lors que les conditions de sécurité et de navigation de seront plus garanties.

**Pour les secteurs en alerte :**

*NB : Les mesures de restrictions suivantes s'appliquent toujours sur les secteurs en alerte renforcée.*

- Interdiction entre 8h00 et 19h00 de l'arrosage des potagers, jardins, pelouses, espaces verts, terrains de sport, de golf.
- Interdiction entre 8h00 et 19h00 du lavage des façades, toitures, voies et trottoirs.
- Interdiction de lavage des véhicules, sauf dans les stations professionnelles, et sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires, alimentaires ou techniques, type bétonnières) ainsi que pour les organismes ayant des missions de sécurité.
- Interdiction entre 8h00 et 19h00 des prélèvements destinés à la production d'hydroélectricité dans les canaux ou conduites de dérivation.
- Obligation de maintenir les vannes des biefs de moulins fermées, et respect du débit réservé pour tout ouvrage hydraulique dans les cours d'eau.
- Interdiction entre 10h00 et 18h00 de l'irrigation, sauf cultures maraîchères, horticoles, pépinières et arboriculture fruitière, afin de réduire de 25% à 30% les pertes par évaporation.
- Interdiction du remplissage des piscines, hors chantiers en cours.
- Interdiction du remplissage des plans d'eau (sauf activités commerciales déclarées).
- Interdiction de la vidange des plans d'eau.
- Interdiction de fonctionnement pour les fontaines publiques en circuit ouvert.
- Travaux en rivière : précautions maximales pour limiter les risques de perturbations du milieu.
- Surveillance des rejets de stations d'épuration, limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire. Sur demande des services de la DDT, les collectivités peuvent être tenues de contrôler les rejets de stations d'épuration. Les rejets d'effluents bruts de stations d'épuration, notamment en cas de maintenance, sont soumis à autorisation préalable et reportés à une période plus favorable.
- Industriels : vérification de la capacité de traitement, limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire et analyses des rejets à fréquence soutenue. Les installations classées ayant une prescription « sécheresse » dans l'acte administratif concernant leur activité doivent se conformer à celle-ci.
- Mesures applicables à la société EAUDEPARIS : restitution de 10 % du débit disponible des captages des sources Hautes de la Vallée de la Vanne, dans la rivière Vanne.
- Sur le canal d'Accolay : regroupement des bateaux aux écluses ; réduction de la vitesse des bateaux ; abaissement de la ligne d'eau dans les canaux ; ajustement des prises d'eau dans les rivières (destinées à alimenter les canaux) pour contribuer au maintien d'un débit minimum dans les cours d'eau (vérification du respect du débit réservé).

**Il convient donc de conserver un comportement responsable et de rechercher dans ce contexte les économies d'eau. Les services de police de l'environnement effectuent des contrôles sur l'ensemble du département afin de contrôler le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral.**

Les mesures de restriction peuvent être consultées en mairie, sur le site internet des services de l'État : [www.yonne.gouv.fr](http://www.yonne.gouv.fr) ou sur le site Propluvia : [propluvia.developpement-durable.gouv.fr](http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr).